

PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 08 OCT. 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Courriel : pref-finances-locales@loire.gouv.fr

Le Préfet de la Loire

à

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire
- Messieurs les Présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération et de la métropole
- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux
- Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils communaux d'action sociale
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours -SDIS
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale -CDGFPT

OBJET : Réforme relative à l'automatisation du FCTVA – report de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021

RÉF : Articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-6 et D.1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Ma circulaire du 18 septembre 2017
Projet de loi de finances 2020

Suite à l'annonce en conseil des ministres, le 27 septembre 2019, ainsi qu'au comité des finances locales du 26 septembre 2019 dans le cadre de la présentation du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement a décidé de reporter au 1^{er} janvier 2021 la réforme sur l'automatisation des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), initialement prévue au 1er janvier 2020 par l'article 258 de la loi de finances pour 2019.

Ce report sera mis à profit pour affiner l'évaluation financière de la nouvelle assiette envisagée dans le cadre de cette réforme. Il permettra en outre de travailler à la définition de l'assiette des comptes automatisée, en concertation avec les associations d'élus locaux et dans le respect du principe de neutralité budgétaire.

Il implique donc la poursuite du traitement du FCTVA sur la base des états déclaratifs produits par les collectivités et groupements selon les dispositions actuellement applicables.

.../...

Par conséquent, vous devez déposer vos états déclaratifs pour le FCTVA 2020 comme auparavant en préfecture ou sous-préfectures aux dates suivantes :

CALENDRIER 2020	
Dates limites de transmission des déclarations FCTVA	Collectivités concernées
31 décembre 2019	Collectivités sous le régime de droit commun (N+2)
31 mars 2020	Collectivités bénéficiant du versement anticipé du FCTVA (N+1)
Chaque fin de trimestre	Communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles et communes nouvelles

L'instruction des états FCTVA 2019 a permis de **constater les irrégularités récurrentes** suivantes dans la complétude des dossiers, ce qui retarde considérablement le temps d'instruction des demandes FCTVA :

L'ensemble des états FCTVA doivent être transmis avec **toutes les annexes** le composant. Les états et annexes doivent être complétés en totalité ; les documents non renseignés porteront la mention « NÉANT ».

J'appelle votre attention sur **l'obligation de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints, en précisant notamment la nature précise des biens acquis ou des travaux réalisés (ex : construction, extension, achat, travaux etc), la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté (ex : mairie, école primaire, bibliothèque communale, etc) et de joindre la copie des factures de dépenses éligibles (numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant à l'annexe 1) ainsi que la copie des conventions spécifiques, la copie des arrêtés d'attribution des subventions et l'attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités de la collectivité au regard de la TVA (si activité assujettie à la TVA). Dans le cas où les libellés et les destinations des biens ne seront pas renseignés de manière précise, les états FCTVA ne pourront être instruits.**


Les colonnes relatives aux montants inscrits dans les états n°1A et B **doivent impérativement être renseignées en HT et en TTC** afin de préciser que la dépense a bien été grevée de TVA.

L'absence de précisions dans les intitulés et dans les renseignements demandés peut en effet susciter des interrogations et même entraîner la non prise en compte de la dépense. Les abréviations sont à proscrire.

La circulaire préfectorale du 18 septembre 2017 est toujours en vigueur ; vous en trouverez copie ainsi que les états déclaratifs réactualisés et téléchargeables sur le site www.loire.gouv.fr en suivant le chemin : Publications → Publications légales → Circulaires → Année 2019.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général


Thomas MICHAUD